

DELIBERATION  
N° CFVU - 2021 - 30

RESULTAT DU VOTE  
Nombre de votants : 25  
Voix favorables : 25  
Voix défavorables :  
Abstentions :

**relative aux conditions d'accès à la session de rattrapage en Master  
de l'Ecole de Management de Toulouse**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment son article L.712-6-1 relatif aux compétences de la CFVU,
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme de master,
- **Vu** l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- **Vu** les délibérations de la CFVU relatives aux modalités du contrôle des connaissances et des compétences applicables aux Masters de l'Ecole de Management de Toulouse

*Considérant que l'accès à une seconde session ou « session de rattrapage » est une possibilité pouvant être offerte aux étudiants poursuivant des études de Master ;*

*Considérant que la volonté des équipes pédagogiques et des responsables de Master est clairement d'offrir « une session de rattrapage donnant aux étudiants la possibilité de valider les blocs de compétences qui leur ont fait défaut sur les deux semestres » ;*

*Considérant que les modalités de contrôle des connaissances et des compétences doivent s'appliquer de façon équitable à l'ensemble des candidats ; en particulier lorsqu'il est indiqué que « seules les notes du contrôle terminal inférieures à 10/20 peuvent faire l'objet d'un rattrapage », certains étudiants se retrouvent de facto privés d'accès à un « rattrapage » rendant impossible la validation des blocs ou unités d'enseignements qui leur ont fait défaut en session initiale ;*

**La commission de la formation et de la vie universitaire, après en avoir délibéré, adopte :**

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des formations conduisant à la délivrance des diplômes de Master de l'Ecole de Management de Toulouse sont rectifiées comme suit :

**ARTICLE 1** Au lieu de « Seules les notes de contrôle terminal inférieures à 10/20 peuvent faire l'objet d'un rattrapage » lire « Le cas échéant, la note de contrôle terminal fera l'objet d'un rattrapage ».

**ARTICLE 2** Toute disposition contraire ou restrictive est déclarée nulle et sans objet.

Le président de la Commission Formation  
et de la Vie Universitaire,



Hugues KENFACK